

Date : 14 octobre 2025	N° 6705
Objet : Portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'aménagement d'une aire d'aspiration et la création d'un stationnement interdit	

Le Maire de la Ville de Maizières-lès-Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des dispositions relatives aux communes des départements de la Moselle du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R411-8, R411-25, R411-26, R417-6 et R417-10,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, R644-2 et R653-1,

VU le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L113-1, L116-2 et R113-1

VU l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Arrêté Municipal n° 2242 modifié du 05 novembre 2004 règlementant la circulation et le stationnement en ville,

VU l'Arrêté Municipal n° 2998 du 26 mars 2008 fixant les limites de l'agglomération,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvé le 06 novembre 1992

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 06 décembre 2011,

CONSIDERANT la demande formulée par M **KAOULAL Nadir** en date du 14/10/2025, qu'il y a lieu d'autoriser l'utilisation d'une portion du domaine public communal pour l'installation d'un emplacement réservé aux sapeurs-pompiers afin d'accéder à une aire d'aspiration située impasse des Chênevières, entre les numéros 3 et 5, et d'en interdire le stationnement qui sera réputé gênant,

Considérant que cette installation ne présente pas de gêne pour la circulation ni pour



l'accès des riverains,

ARRETE

Article premier : Dans l'agglomération de Maizières-Lès-Metz, entre le numéro 3 et le numéro 5 de l'impasse des Chènevères, le stationnement sera réputé gênant sauf intervention des pompiers.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4eme partie- signalisation de prescription- sera mise en place et à la charge de **M KAOUALAL Nadir**.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs ayant trait à l'usage du domaine public et à la circulation sur les voies communales citées ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Maizières-lès-Metz.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Maizières-les-Metz,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Maizières-Lès-Metz,
- Monsieur François LACK Adjoint à la Sécurité,
- Monsieur Pierre ECUVILLON, Directeur Général Adjoint, Pôle Grands Projets, Services Techniques et urbanisme,
- Madame Emilie PRIZZON, Service Communication,
- Police Municipale,
- Archives.

Notifié à Maizières-lès-Metz le : 14.10.2025

*Par délégation,
L'Adjoint de compétence,*

François LACK

